

**PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS
CONCOURANT A LA CONCESSION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE
CHALEUR SUR LA COMMUNE DE MONS EN BAROEUL**

LA COMMUNE DE MONS EN BAROEUL, ayant son siège 27 Avenue Robert Schuman, 59370 Mons en Baroeul, et représentée par M. Rudy ELEGEST, agissant en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée "la Commune de MONS EN BAROEUL"

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Lille, créée en vertu de la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014, du décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014, et de l'arrêté de M. Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, du 21 septembre 2016 portant création de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole Européenne de Lille, ayant son siège 1 rue du ballon, CS 50749, 59034 LILLE cedex, identifiée sous le numéro SIREN : 245 900 410,

Représentée par M. Alain BEZIRARD agissant en sa qualité de Vice-Président en charge de l'Energie, transition énergétique et Maîtrise de la Demande Electrique (MDE), Réseaux d'énergie, Patrimoine métropolitain, Archives.

Ci-après dénommée « MEL »

Préalablement au transfert objet du présent procès-verbal (PV), les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Le I de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) décline les compétences de la Métropole. Le texte prévoit notamment que :

« I – La métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :(...)

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : (...)

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;"

Dans ce cadre, la MEL a pris la compétence sur les 6 réseaux de chaleurs urbains municipaux, les contrats et biens afférents au 1^{er} janvier 2015.

Concernant les biens et droits à caractères mobiliers ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette nouvelle compétence, l'article L5217-5 du CGCT précise que :

*"Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont **mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.** Un procès-verbal établi **contradictoirement** précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.*

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires".

Ainsi, au niveau des impacts en matière de biens, les dispositions de la loi MAPTAM prévoient un transfert en propriété en deux temps :

1°) Les immeubles et meubles des communes membres nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à titre gratuit par chacune des communes concernées à disposition de la métropole par la voie de procès-verbal ;

C'est l'objet du présent procès-verbal.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume alors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

2°) Puis un transfert en pleine propriété à titre gratuit est organisé au profit de la métropole par la voie d'actes authentiques (actes en la forme administrative ou actes notariés) après délibérations concordantes de la MEL et des communes concernées.

La commune de MONS EN BAROEUL a par contrat de concession de service public du 2 avril 2002, concédé à la société MONS ENERGIE, filiale de DALKIA France, la production, la distribution de chaleur et le développement du réseau correspondant sur son territoire. Ce contrat, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2035, a été repris par la MEL aux termes des transferts de compétence prévus par la loi MAPTAM.

De ce fait, la mise à disposition à titre gratuit des éléments concourants à la concession : sous-station, réseau de distribution, chaufferie et terrain d'assiette à usage exclusif, doit être constatée par le présent PV établi contradictoirement entre la commune de MONS EN BAROEUL et la MEL, auquel est annexé un état descriptif des biens.

CES FAITS EXPOSES,

Article 1 : OBJET

Par le présent procès verbal et conformément à la loi MAPTAM, la commune de MONS EN BAROEUL et la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE constatent d'un commun accord la consistance des biens mobiliers et immobiliers concourant à l'exécution du contrat de concession de production et distribution de chaleur.

Article 2 : DESIGNATION

La consistance de ces biens est précisée dans l'inventaire physique ci-annexé.

Article 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété des biens sera transférée par acte authentique ou en la forme administrative après délibération concordante des deux parties et conformément à l'inventaire ci annexé.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les parties déclarent que la présente mise à disposition à titre gratuit ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément à l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

ARTICLE 5 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET PUBLICITE FONCIERE

Le présent procès-verbal servira de base à l'établissement d'un acte authentique de transfert de propriété, lequel sera publié au service de la publicité foncière.

ANNEXES

Annexe 1 : Inventaire physique des biens concourant à la concession

Annexe 2 : Liste des parcelle(s) affectée(s) à l'usage exclusif de la concession

Annexe 3 : Plan cadastral

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile,

M. Rudy ELEGEEEST au siège de la commune,

M. Alain BEZIRARD au siège de la Métropole Européenne de Lille

Pour la commune de MONS EN BAROEUL :

Pour la MEL :

A
Le

A Lille,
Le

Rudy ELEGEEEST

Alain BEZIRARD

Maire

Vice-Président

Énergie -Transition énergétique et
Maîtrise de la demande électrique
(MDE) - Réseaux d'énergie-
Patrimoine métropolitain- Archives

Liste des parcelles
affectées à l'usage exclusif de la concession
Réseau "MONS- ENERGIES"

Commune	Adresse	Réf. cadastrale-Surface- Acte d'origine de propriété
MONS-EN-BAROEUL	1 rue de Normandie	AH 0007- 5 317 m ² - 18 juin 1998
MONS-EN-BAROEUL	Rue de Normandie	AH 0018-7 401 m ² -
MONS-EN-BAROEUL	Rue de Normandie	AH 0017-1 998 m ² -
MONS- EN- BAROEUL	Rue de Normandie	AH 0016-125 m ² -
VILLENEUVE d'ASCQ	Rue de la Cruppe	LX 0081-668 m ² - 24 juin 1993
VILLENEUVE d'ASCQ	Le haut de la Cruppe	LX 0460-605 m ² 24 juin 1993
VILLENEUVE d'ASCQ	Le haut de la Cruppe	LX 0459-764 m ² 24 juin 1993

La parcelle fait partie du domaine public car affectée à un service public pourvu d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service.